



Le mécénat

1. Définition du mécénat.

A l'inverse du sponsoring, le mécénat est un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire « à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). Plus précisément, il s'agit d'un don en numéraire (somme d'argent), en nature (don ou mise à disposition de biens) ou en compétences (mise à disposition d'un salarié sur son temps de travail), à un organisme avec une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue. Cela signifie qu'une entreprise mécène agit dans un intérêt autre que celui de sa propre exploitation puisqu'il n'y a pas de retombées commerciales quantifiables pour elle. Plus précisément, le mécénat est un soutien matériel apporté à un projet d'intérêt général sans attendre en retour de contrepartie équivalente de la part du bénéficiaire. La seule contrepartie pour l'entreprise est de bénéficier d'une réduction fiscale sur les dons effectués.

2. Les clubs affiliés à la Fédération Française de Gymnastique et le mécénat.

La reconnaissance d'utilité publique ne vaut que pour la Fédération, les clubs affiliés n'en bénéficient pas. En revanche, peuvent faire l'objet d'un mécénat les organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif. En effet, le don devant être fait pour l'exercice d'une activité d'intérêt général, les clubs sportifs peuvent donc en recevoir au titre du mécénat puisqu'ils ont, en principe, dans leur objet, la promotion et le développement des activités physiques et sportives. Le Code du Sport précise expressément que le sport est une activité d'intérêt général, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un fort vecteur d'insertion, de lien social, de solidarité et d'éducation.

3. Avantage fiscal du mécénat.

Au titre d'association d'intérêt général, une association sportive peut ainsi bénéficier des dispositions sur le mécénat et permettre une réduction d'impôt égale à 60% des montants des versements effectués par une entreprise assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'une association sportive, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaire hors taxe réalisé par l'entreprise (article 238 bis du Code général des impôts).

Lorsque le montant des dons excède le plafond de 0,50% du chiffre d'affaire de l'entreprise, le surplus est reporté sur les cinq années suivantes, c'est-à-dire que l'excédent viendra réduire l'impôt du bénéficiaire l'année suivant celle où le don a été effectué jusqu'à imputation totale du montant du don dans un délai limite de 5 ans.